



# Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique Guil et Durance

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ..... - 8 AOUT 2023

## RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR MANIFESTATION

**OBJET :** **Réglementation de la circulation pour manifestation**  
RD 467, 9, 541, 41, 641 841  
Communes : Embrun, Puy-Sanières, Puy-Saint-Eusèbe, Savines-le-Lac,  
Réallon, Saint-Apollinaire

---

## LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 9 juin 2023 par laquelle l'Association Embrunman Triathlon sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Quart Embrunman »,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 411-30,
- VU** le Code du Sport, et notamment les articles R. 331-7 à R. 331-17-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance,

## CONSIDERANT :

- › qu'en raison de la manifestation « Quart Embrunman », il y a lieu de réglementer de façon temporaire la circulation sur les RD n° 467, 9, 541, 41, 641, 841 sur le territoire des communes susvisées.

## ARRÊTE

**Le présent arrêté est délivré sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de la manifestation.**

### Article 1<sup>er</sup> - Règlementation

Le mardi 15 août 2023, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, **hors agglomération**, comme indiqué ci-dessous :

- La priorité de passage est donnée à l'épreuve sur l'ensemble des routes départementales empruntés par le parcours cycliste (hors agglomération).
- La circulation sera **interdite dans les deux sens (course à pieds)**:
  - sur la **RD 467** (chemin de la digue à Embrun) du PR 0+000 au PR 2+000 entre 9h00 et 15h00,
- La circulation sera **interdite dans le sens contraire à la course cycliste** :
  - sur la **RD 9** dans le sens Saint-Apollinaire vers Embrun, de 5h00 à 9h00,  
\*du PR 18+128 (carrefour RD 9/RD 541 Saint-Apollinaire) au PR 0+857 (limite d'agglomération d'Embrun),
  - sur la **RD 541** dans le sens Savines-le-Lac vers Saint-Apollinaire, de 5h00 à 10h30,  
\*du PR 0+000 (carrefour RD41) au PR 4+000 (carrefour RD 9),
  - sur la **RD 41** dans le sens Savines-le-Lac vers Saint-Apollinaire, 5h00 à 11h00,  
\*du PR 0+265 (rond-point des Naysses) au PR 2+800 (carrefour RD 541 St-Apollinaire),
  - sur la **RD 641** dans le sens Puy-Sanières vers Savines-le-Lac de 9h00 à 12h15,  
\*du PR 4+516 (carrefour RD 841) au PR 0+000 (rond-point des Naysses),
  - sur la **RD 841** dans le sens Puy-Sanières vers Savines-le-Lac de 9h00 à 12h15,  
\*du PR 2+000 (Carrefour RD 9) au PR 0+000 (carrefour RD641),
  - sur la **RD 9** dans le sens Embrun vers Puy-Sanières, de 9h à 12h15,  
\*du PR 0+857 (limite d'agglomération d'Embrun) au PR 5+809 (carrefour RD 841 les Bouteils).

Les routes départementales concernées pourront être réouvertes à la circulation en anticipation après le passage de la voiture balai, selon décision de l'organisateur.

## **Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Les organisateurs seront également chargés de mettre en place le service d'ordre nécessaire pour arrêter les véhicules lors du passage des concurrents dans les carrefours en priorité de passage.

## **Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

## **Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

## **Article 6 - Marquage au sol**

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

## **Article 7 - État des lieux**

Sans objet.

## **Article 8 - Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9 - Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 10 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. Gérard IACONO, responsable de l'Association Embrun man Triathlon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Préfet des Hautes-Alpes,
- Mme le Maire de la Commune d'Embrun,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Sanières,
- M. le Maire de la Commune de Réallon,
- M. le Maire de la Commune de Puy-Saint-Eusèbe,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Apollinaire,
- M. le Maire de la Commune de Savines- le-Lac,
- Services des transports,

Fait à Gap, le - 8 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation

~~Pour le Président et par délégation~~  
~~Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures~~  
~~Routières et Aéronautiques~~

~~Xavier QONTAL~~

le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm](http://www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm)

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

- 8 AOUT 2023